

Objet : Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses-cours

Mesdames et Messieurs les Maires,

La France a détecté plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) principalement de souche H5N1 en élevages et dans des basses-cours.

Dans ce contexte, la ministre chargée de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, Annie GENEVARD, a décidé de placer l'ensemble du territoire national métropolitain en niveau de risque « élevé » à compter du 22 octobre 2025. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus, notamment dans les populations d'oiseaux sauvages.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) :

- * un confinement ou une pose de filets : cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- * l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains : également pour toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les basses-cours ;
- * une surveillance clinique renforcée : ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces dispositions, un flyer reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est mis à votre disposition en pièce jointe de ce message.

Au-delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Il s'agit ainsi de l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier sur les marchés. Des dérogations peuvent être accordées, par la DDETSPP, au cas par cas et sous réserves du respect strict de certaines mesures de biosécurité.

Pour en savoir plus sur ces mesures :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-hautement-pathogene-la-france-place-son-territoire-en-niveau-de-risque-eleve-pour>

Comme lors des précédentes épizooties, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale est essentielle à l'arrêt de la propagation de ce virus. Si aucun cas n'a été détecté récemment dans le département de l'Allier, les mesures nationales s'appliquent.

Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui depuis le passage de la France en zone à risque « élevé », sont obligatoires.

Les services de l'État sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération très distinguée.

Cyrielle FRANCHI

Sous préfète, Directrice de Cabinet

2 rue Michel de l'Hospital - 03016 MOULINS CEDEX

Tél : 04 70 48 30 17 - Mobile : 06 38 21 29 70

www.allier.gouv.fr <<http://www.allier.gouv.fr>>

Cabinet du Préfet de l'Allier